

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	350,00 F
Etranger .....	430,00 F
Etranger par avion .....	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	165,00 F
Changement d'adresse .....	9,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	40,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	47,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Audience et déjeuner privés au Palais (p. 1631).

### LOI

Loi n° 1.206 du 3 novembre 1998 portant fixation du Budget de l'exercice 1998 (Rectificatif) (p. 1631).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.501 du 24 juin 1998 portant nomination d'une infirmière dans les établissements d'enseignement (p. 1637).

Ordonnance Souveraine n° 13.665 du 23 octobre 1998 portant nomination du Directeur de l'Expansion Economique (p. 1637).

Ordonnance Souveraine n° 13.669 du 28 octobre 1998 autorisant un Vice-Consul honoraire de Madagascar à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1637).

Ordonnance Souveraine n° 13.770 du 28 octobre 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1638).

Ordonnance Souveraine n° 13.771 du 29 octobre 1998 portant nomination d'un membre du Conseil Scientifique de l'Association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer" (p. 1638).

Ordonnance Souveraine n° 13.772 du 29 octobre 1998 portant nomination d'un Caissier-comptable à l'Administration des Domaines (p. 1639).

Ordonnance Souveraine n° 13.773 du 29 octobre 1998 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1639).

Ordonnance Souveraine n° 13.774 du 29 octobre 1998 portant naturalisations monégasques (p. 1639).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 98-411 et n° 98-414 du 14 août 1998 portant nominations d'Inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1640).

Arrêtés Ministériels n° 98-415 à n° 98-420 et n° 98-422 à n° 98-429 du 14 août 1998 portant nominations d'Agents de police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1640 à p. 1644).

Arrêté Ministériel n° 98-519 du 27 octobre 1998 plaçant un fonctionnaire, sur sa demande, en position de détachement (p. 1644).

Arrêté Ministériel n° 98-521 du 28 octobre 1998 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités en de nouveaux locaux (p. 1644).

Arrêté Ministériel n° 98-522 du 29 octobre 1998 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Union Internationale Motonautique" (p. 1645).

Arrêté Ministériel n° 98-523 du 29 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "A.I.M." (p. 1646).

Arrêté Ministériel n° 98-524 du 29 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAXI'S DE MONTE-CARLO S.A.M." (p. 1646).

Arrêté Ministériel n° 98-525 du 29 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DE MANAGEMENT ET D'INGENIERIE" en abrégé "SAMMI" (p. 1646).

Arrêté Ministériel n° 98-526 du 29 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TOP NETT" (p. 1647).

Arrêté Ministériel n° 98-527 du 29 octobre 1998 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 1647).

Arrêté Ministériel n° 98-528 du 3 novembre 1998 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 (p. 1647).

Arrêté Ministériel n° 98-529 du 3 novembre 1998 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 (p. 1648).

Arrêté Ministériel n° 98-530 du 3 novembre 1998 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1997-1998 (p. 1648).

Arrêté Ministériel n° 98-531 du 3 novembre 1998 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1998-1999 (p. 1648).

Arrêté Ministériel n° 98-532 du 3 novembre 1998 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 (p. 1649).

Arrêté Ministériel n° 98-533 du 3 novembre 1998 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 (p. 1649).

Arrêté Ministériel n° 98-534 du 3 novembre 1998 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1997-1998 (p. 1649).

Arrêté Ministériel n° 98-535 du 3 novembre 1998 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servi par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1997-1998 (p. 1650).

Arrêté Ministériel n° 98-535 du 3 novembre 1998 fixant le montant maximal de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1650).

Arrêté Ministériel n° 98-537 du 3 novembre 1998 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 (p. 1650).

Arrêté Ministériel n° 98-538 du 3 novembre 1998 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 (p. 1651).

Arrêté Ministériel n° 98-539 du 3 novembre 1998 autorisant un prélèvement sur le capital du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1651).

Arrêté Ministériel n° 98-540 du 3 novembre 1998 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1651).

Arrêté Ministériel n° 98-541 du 3 novembre 1998 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1652).

Arrêté Ministériel n° 98-542 du 3 novembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1654).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-67 du 26 octobre 1998 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 2<sup>ème</sup> Marathon International de Monaco (p. 1654).

Arrêté Municipal n° 98-68 du 27 octobre 1998 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1656).

Arrêté Municipal n° 98-69 du 28 octobre 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de démontage d'une grue à tour (p. 1656).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-175 d'un vérificateur technique au Service des Travaux Publics (p. 1656).

Avis de recrutement n° 98-177 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1656).

Avis de recrutement n° 98-178 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1657).

Avis de recrutement n° 98-179 d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (p. 1657).

Avis de recrutement n° 98-180 d'un régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1657).

Avis de recrutement n° 98-181 de deux techniciens en micro-informatique au Service Informatique (p. 1657).

Avis de recrutement n° 98-182 d'une secrétaire bilingue au Festival de Télévision de Monte-Carlo (p. 1657).

Avis de recrutement n° 98-183 d'un comptable bilingue au Festival de Télévision de Monte-Carlo (p. 1658).

### MAIRIE

Avis de vacance n° 98-188 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 1658).

Avis de vacance n° 98-191 de deux postes de moniteurs(trices) au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 1658).

*Avis de vacance n° 98-192 d'un emploi d'adjoint technique au Jardin Exotique (p. 1658).*

*Avis de vacance n° 98-193 d'un emploi temporaire d'aide-ouvrier professionnel au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations (p. 1658).*

### INFORMATIONS (p. 1659)

### INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1660 à p. 1682)

### Annexe au "Journal de Monaco"

*Publication n° 168 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1125 à p. 1244).*

## MAISON SOUVERAINE

### *Audience et déjeuner privés au Palais.*

Le 24 octobre 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Ernest-Antoine Sellière, Président du Conseil National du Patronat Français, à l'occasion de sa visite en Principauté.

S.A.S. le Prince, Qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a ensuite offert un déjeuner auquel assistaient les personnalités suivantes :

- M. et M<sup>me</sup> Ernest-Antoine Sellière ;
- M. et M<sup>me</sup> Julien Charlier ;
- M. et M<sup>me</sup> Enrico Braggiotti ;
- S.E. M. Claude de Kemoularia ;
- M<sup>me</sup> Juliette Dubar ;
- le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince.

En fin d'après-midi, S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire Albert ont assisté à la conférence donnée, à la Salle Garnier, par M. Sellière sur le thème : "La France face à de nouveaux défis".

## LOI

*Loi n° 1.206 du 3 novembre 1998 portant fixation du Budget de l'exercice 1998 (Rectificatif).*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 octobre 1998.*

#### ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 1998 par la loi n° 1.197 du 26 décembre 1997 sont réévaluées à la somme globale de 3.380.151.000 F (Etat "A").

#### ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du Budget de l'exercice 1998 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 3.628.221.590 F se répartissant en 2.416.691.590 F pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 1.211.530.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

#### ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi, susvisée sont réévaluées à la somme globale de 104.686.000 F (Etat "D").

#### ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi, susvisée, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1998 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 98.585.000 F (Etat "D").

#### ART. 5.

Les ouvertures de crédit opérées sur les Comptes Spéciaux du Trésor par arrêtés ministériels n° 98.336 du 28 juillet 1998, n° 98.352 du 7 août 1998 et n° 98.353 du 7 août 1998 sont régularisées.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

ETAT "A"  
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1998

	Primitif 1998	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1998	Total par section
Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier.....	326.340.000	--	18.200.000	308.140.000
B - Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'État.....	192.908.000		3.245.000	196.153.000
2) Monopoles concédés .....	215.960.000		15.000.000	230.960.000
	<u>408.868.000</u>		<u>18.245.000</u>	<u>427.113.000</u>
C - Domaine financier.....	25.467.000	--	7.965.000	17.502.000
	<u>760.675.000</u>	--	<u>7.920.000</u>	<u>752.755.000</u>
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.....				
	99.507.000		8.127.000	107.634.000
	<u>99.507.000</u>		<u>8.127.000</u>	<u>107.634.000</u>
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1) Droits de douane.....	170.000.000	--	7.000.000	163.000.000
2) Transactions juridiques.....	203.302.000		74.500.000	277.802.000
3) Transactions commerciales .....	1.801.050.000		70.000.000	1.871.050.000
4) Bénéfices commerciaux.....	150.150.000		50.000.000	200.150.000
5) Droits de consommation.....	7.760.000			7.760.000
	<u>2.332.262.000</u>		<u>187.500.000</u>	<u>2.519.762.000</u>
Total Etat "A" .....	<u>3.192.444.000</u>		<u>187.707.000</u>	<u>3.380.151.000</u>

ETAT "B"  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1998

	Primitif 1998	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1998	Total par section
Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain.....	50.000.000		6.000.000	56.000.000
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince .....	4.843.000		460.000	5.303.000
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince.....	13.290.000	--	200.000	13.090.000
Chap. 4. - Archives et Bibliothèque du Palais Princier.....	2.084.000		125.000	2.209.000
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers.....	670.000			670.000
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince.....	40.204.000			40.204.000
	<u>111.091.000</u>		<u>6.385.000</u>	<u>117.476.000</u>
Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. - Conseil National .....	5.368.000		38.000	5.406.000
Chap. 2. - Conseil Economique et Social .....	1.039.000	--	100.000	939.000
Chap. 3. - Conseil d'État.....	265.000			265.000
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes .....	490.000			490.000
Chap. 5. - Commission Surveillance des O.P.C.V.M....	293.000			293.000
Chap. 6. - Commission de Contrôle des Informations Nominatives .....	161.000			161.000
Chap. 7. - Commission Surveillance des Sociétés de Gestion	213.000			213.000
	<u>7.829.000</u>	--	<u>62.000</u>	<u>7.767.000</u>

	<i>Primitif 1998</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1998</i>	<i>Total par section</i>
<b>Section 3 - MOYENS DES SERVICES :</b>				
<i>A) Ministère d'Etat :</i>				
Chap. 1. - Ministère d'État et Secrétariat Général .....	24.623.000	400.000	25.023.000	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction .....	5.812.000	12.000	5.824.000	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques.....	24.327.000		24.327.000	
Chap. 4. - Centre de Presse .....	10.604.000	900.000	11.504.000	
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives .....	5.549.000	- 100.000	5.449.000	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses.....	3.471.000		3.471.000	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction .....	9.581.000	2.220.000	11.801.000	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations Médicales.....	3.935.000	20.000	3.955.000	
Chap. 9. - Archives Centrales.....	1.070.000		1.070.000	
Chap. 10. - Publications officielles .....	5.209.000	1.038.000	6.247.000	
Chap. 11. - Service Informatique .....	8.799.000		8.799.000	
Chap. 12. - Centre d'informations administratives.....	1.200.000		1.200.000	
Chap. 13. - Forum Grimaldi .....	2.500.000		2.500.000	
	<u>106.680.000</u>	<u>4.490.000</u>	<u>111.170.000</u>	
<i>B) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement .....	6.062.000	400.000	6.462.000	
Chap. 21. - Force Publique - Carabiniers .....	27.267.000	- 650.000	26.617.000	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction.....	124.015.000	- 1.700.000	122.315.000	
Chap. 23. - Théâtre de la Condamine .....	1.483.000		1.483.000	
Chap. 24. - Affaires culturelles.....	3.041.000		3.041.000	
Chap. 25. - Musée d'Anthropologie.....	2.261.000		2.261.000	
Chap. 26. - Cultes .....	7.758.000		7.758.000	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction.....	12.538.000	1.000.000	13.538.000	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée.....	36.066.000		36.066.000	
Chap. 29. - Education Nationale - Collège Charles III...	34.180.000	1.270.000	35.450.000	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole St. Charles.....	9.005.000	1.400.000	10.405.000	
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille.	7.746.000	170.000	7.916.000	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole de la Condamine	9.043.000		9.043.000	
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole des Révoires...	6.799.000		6.799.000	
Chap. 34. - Education Nationale - Lycée technique .....	28.433.000		28.433.000	
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire Bosio....	1.035.000	100.000	1.135.000	
Chap. 36. - Education Nationale - Pré-scolaire Plati.....	2.923.000	80.000	3.003.000	
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire Carmes.	3.524.000	- 800.000	2.724.000	
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline	1.055.000		1.055.000	
Chap. 40. - Education Nationale - Centre aéré .....	1.778.000	148.000	1.926.000	
Chap. 42. - Education Nationale - Centre d'information	1.368.000		1.368.000	
Chap. 43. - Education Nationale - Centre de formation des enseignants.....	4.746.000		4.746.000	
Chap. 44. - Inspection Médicale .....	1.575.000	100.000	1.675.000	
Chap. 45. - Action Sanitaire et Sociale.....	3.968.000		3.968.000	
Chap. 46. - Education Nationale - Service des Sports....	34.987.000		34.987.000	
Chap. 47. - Centre médico-sportif .....	694.000		694.000	
Chap. 48. - Compagnie Pompiers .....	35.766.000	200.000	35.966.000	
	<u>409.116.000</u>	<u>1.718.000</u>	<u>410.834.000</u>	

	<i>Primitif 1998</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1998</i>	<i>Total par section</i>
<i>C) Département des Finances et de l'Economie :</i>				
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement .....	6.651.000	– 500.000	6.151.000	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction .....	5.130.000		5.130.000	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie.....	1.915.000	120.000	2.035.000	
Chap. 53. – Services Fiscaux .....	11.469.190		11.469.190	
Chap. 54. – Administration des Domaines.....	5.102.000	50.000	5.152.000	
Chap. 55. – Expansion Economique .....	7.206.000	– 75.000	7.131.000	
Chap. 56. – Douanes .....	1.000		1.000	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès.....	66.070.000	– 1.250.000	64.820.000	
Chap. 58. – Centre de Congrès.....	13.018.000	400.000	13.418.000	
Chap. 60. – Régie des Tabacs .....	27.782.000	– 1.284.000	26.498.000	
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste.....	19.759.000	– 107.000	19.652.000	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat .....	2.074.000		2.074.000	
Chap. 63. – Contrôle des jeux .....	2.211.000		2.211.000	
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers.....	932.000		932.000	
Chap. 65. – Musée du timbre et des monnaies.....	2.985.000	– 35.000	2.950.000	
	<hr/> 172.305.190	<hr/> – 2.681.000	<hr/> 169.624.190	
<i>D) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement .....	8.477.000	– 250.000	8.227.000	
Chap. 76. – Travaux publics.....	13.805.000	300.000	14.105.000	
Chap. 77. – Urbanisme - Construction.....	13.150.000	– 235.000	12.915.000	
Chap. 78. – Urbanisme - Voirie .....	20.819.000	1.200.000	22.019.000	
Chap. 79. – Urbanisme - Jardin.....	25.427.000		25.427.000	
Chap. 80. – Direction du Travail et des Affaires Sociales		4.814.000	16.000	4.830.000
Chap. 81. – Service de l'Emploi				
Chap. 82. – Tribunal du Travail .....	711.000	3.500	714.500	
Chap. 83. – Office des Téléphones				
Chap. 84. – Postes et Télégraphes.....	34.145.000	3.830.000	37.975.000	
Chap. 85. – Contrôle technique - Circulation.....	4.543.000	252.000	4.795.000	
Chap. 86. – Contrôle technique - Parking Publics.....	62.784.000	– 1.891.000	60.893.000	
Chap. 87. – Aviation Civile.....	4.819.000	104.000	4.923.000	
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux.....	7.414.000		7.414.000	
Chap. 89. – Service de l'Environnement .....	6.949.000		6.949.000	
Chap. 90. – Port.....	16.916.000	– 250.000	16.666.000	
Chap. 91. – Contrôle Technique - Assainissement .....	16.032.000	– 100.000	15.932.000	
Chap. 92. – Direction des Télécommunications .....	2.482.000	– 350.000	2.132.000	
	<hr/> 243.287.000	<hr/> 2.629.500	<hr/> 245.916.500	

	<i>Primitif 1998</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1998</i>	<i>Total par section</i>
<i>f) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. - Direction .....	5.851.200	300.000	6.151.200	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux .....	17.809.000	200.000	18.009.000	
Chap. 97. - Maison d'Arrêt.....	7.658.000		7.658.000	
	<u>31.318.200</u>	<u>500.000</u>	<u>31.818.200</u>	
	<u>962.706.390</u>	<u>6.656.500</u>	<u>969.362.890</u>	<u>969.362.890</u>
Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. - Charges sociales.....	291.389.000	16.100.000	307.489.000	
Chap. 2. - Prestations et fournitures .....	56.980.000	4.845.000	61.825.000	
Chap. 3. - Mobilier et matériel .....	13.731.000	1.310.000	15.041.000	
Chap. 4. - Travaux .....	40.298.000	500.000	40.798.000	
Chap. 5. - Traitements - Prestations .....	3.060.000		3.060.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier.....	64.720.000		64.720.000	
Chap. 7. - Domaine financier.....	38.802.000	5.000.000	43.802.000	
	<u>508.980.000</u>	<u>27.755.000</u>	<u>536.735.000</u>	<u>536.735.000</u>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. - Assainissement.....	63.545.000		63.545.000	
Chap. 2. - Éclairage public .....	12.215.000		12.215.000	
Chap. 3. - Eaux .....	7.062.000		7.062.000	
Chap. 4. - Transports publics.....	14.900.000	- 3.800.000	11.100.000	
Chap. 5. - Télédistribution.....	1.000.000		1.000.000	
	<u>98.722.000</u>	<u>- 3.800.000</u>	<u>94.922.000</u>	<u>94.922.000</u>
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
<i>I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. - Budget communal.....	128.194.000	1.800.000	129.994.000	
Chap. 2. - Domaine social .....	98.507.000	21.886.000	120.393.000	
Chap. 3. - Domaine culturel.....	9.683.000	408.000	10.091.000	
	<u>236.384.000</u>	<u>24.094.000</u>	<u>260.478.000</u>	
<i>II - Interventions :</i>				
Chap. 4. - Domaine international.....	18.778.000	200.000	18.978.000	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel.....	108.172.500	2.993.000	111.165.500	
Chap. 6. - Domaine social et humanitaire .....	93.740.000	- 6.385.000	87.355.000	
Chap. 7. - Domaine sportif .....	60.434.200		60.434.200	
	<u>281.124.700</u>	<u>- 3.192.000</u>	<u>277.932.700</u>	
<i>III - Manifestations :</i>				
Chap. 8. - Organisations manifestations.....	98.137.000	6.150.000	104.287.000	
	<u>98.137.000</u>	<u>6.150.000</u>	<u>104.287.000</u>	

	<i>Primitif 1998</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1998</i>	<i>Total par section</i>
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme.....	39.031.000	8.700.000	47.731.000	
	<u>39.031.000</u>	<u>8.700.000</u>	<u>47.731.000</u>	
	654.676.700	35.752.000	690.428.700	690.428.700
<b>Total Etat "B".....</b>	<u><u>2.344.005.090</u></u>	<u><u>72.686.500</u></u>	<u><u>2.416.691.590</u></u>	<u><u>2.416.691.590</u></u>

**ETAT "C"**  
**TABEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS**  
**AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1998**

	<i>Primitif 1998</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1998</i>	<i>Total par section</i>
<i>Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :</i>				
Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme .....	211.770.000	2.000.000	213.770.000	
Chap. 2. – Equipement routier .....	126.620.000	6.100.000	132.720.000	
Chap. 3. – Equipement portuaire .....	5.800.000		5.800.000	
Chap. 4. – Equipement urbain .....	35.397.000	565.000	35.962.000	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social .....	329.243.000	- 126.391.000	202.852.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers .....	366.176.000	- 5.000.000	361.176.000	
Chap. 7. – Equipement sportif .....	32.990.000	- 5.490.000	27.500.000	
Chap. 8. – Equipement administratif .....	10.150.000	2.400.000	12.550.000	
Chap. 9. – Investissements .....	10.000.000	150.000.000	160.000.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille .....	900.000	1.200.000	2.100.000	
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce .....	66.350.000	- 9.250.000	57.100.000	
	<u>1.195.396.000</u>	<u>16.134.000</u>	<u>1.211.530.000</u>	
<b>Total Etat "C".....</b>	<u><u>1.195.396.000</u></u>	<u><u>16.134.000</u></u>	<u><u>1.211.530.000</u></u>	<u><u>1.211.530.000</u></u>

**ETAT "D"**  
**COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1998**

	<i>Primitif 1998</i>		<i>Modifications</i>		<i>Rectificatif 1998</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires.....	2.000.000	5.000.000	-	-	2.000.000	5.000.000
81 - Comptes de commerce.....	18.060.000	28.030.000	100.000	20.000	18.160.000	28.050.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés .....	850.000	850.000	-	-	850.000	850.000
83 - Comptes d'avances .....	33.750.000	8.275.000	3.000.000	21.000.000	36.750.000	29.275.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat .....	15.625.000	18.591.000	500.000	-	16.125.000	18.591.000
85 - Comptes de prêts.....	18.200.000	22.920.000	6.500.000	-	24.700.000	22.920.000
<b>Total État "D".....</b>	<u><u>88.485.000</u></u>	<u><u>83.666.000</u></u>	<u><u>10.100.000</u></u>	<u><u>21.020.000</u></u>	<u><u>98.585.000</u></u>	<u><u>104.686.000</u></u>



**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 13.501 du 24 juin 1998 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Chantal GIOVANNINI est nommée dans l'emploi d'Infirmière dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 28 janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 13.665 du 23 octobre 1998 portant nomination du Directeur de l'Expansion Economique.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.725 du 26 septembre 1995 portant nomination du Directeur de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Catherine ORECCHIA-MATHYSSENS, Directeur de l'Habitat, est nommée Directeur de l'Expansion Economique.

Cette nomination prend effet à compter du 6 novembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 13.669 du 28 octobre 1998 autorisant un Vice-Consul honoraire de Madagascar à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 20 juillet 1998 par laquelle le Président de la République de Madagascar a nommé M. Guy Philippe FERREYROLLES, Vice-Consul de Madagascar à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guy Philippe FERREYROLLES est autorisé à exercer les fonctions de Vice-Consul honoraire de Madagascar dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités

administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.770 du 28 octobre 1998  
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à  
la retraite.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Denis CHAUVET, Caporal-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 novembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.771 du 29 octobre 1998  
portant nomination d'un membre du Conseil Scientifique  
de l'Association dénommée "Institut du Droit  
Economique de la Mer".*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux Associations ;

Vu les statuts de l'Association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer", approuvés par l'arrêté ministériel n° 85-394 du 19 juin 1985 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.882 du 15 février 1996 portant désignation des membres du Conseil Scientifique de l'INDEMER ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Annick De MARFFY-MANTUANO est nommée membre du Conseil Scientifique de l'Institut du Droit Economique de la Mer, en remplacement du Professeur René-Jean DUPUY, décédé.

ART. 2.

Cette nomination prend fin au terme fixé par Notre ordonnance n° 11.882 du 15 février 1996, susvisée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.772 du 29 octobre 1998 portant nomination d'un Caissier-comptable à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.634 du 20 novembre 1989 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Sylvie GAZIELLO, Commis-comptable à l'Administration des Domaines, est nommée Caissier comptable dans ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.773 du 29 octobre 1998 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 8.813 du 11 février 1987 portant nomination du Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 novembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.774 du 29 octobre 1998 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Pierre, Louis, Jean MONDIELLI et la Dame Agnès, Josette, Eugénie GIBELLI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Pierre, Louis, Jean MONDIELLI, né le 10 août 1965 à Constance (Allemagne), et la Dame Agnès, Josette, Eugénie GIBELLI, son épouse, née le 1<sup>er</sup> août 1965 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 98-411 du 14 août 1998 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>lle</sup> Nathalie MATHIS est nommée Inspecteur de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-414 du 14 août 1998 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Stéphane VIALE est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-415 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. David RISALTI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-416 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Eric LORANO est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-417 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Arnaud MAIFFRET est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-418 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Christophe BETTI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-419 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Bruno ROSSI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-420 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. William PLAZIS est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-422 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marc FERAUD est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-423 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Frédéric VIMES est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-424 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Zoltan SANDOR est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-425 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Laurent MARIGNANI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-426 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Zoran GROZDANIC est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-427 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Xavier ENAULT est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-428 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Emmantiel GIRARDIN est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 98-429 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Olivier OUMAJIA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 98-519 du 27 octobre 1998 plaçant une fonctionnaire, sur sa demande, en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.013 du 22 janvier 1991 portant nomination d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant les fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Sylvie LOUCHE-LEANDRI, Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est détachée, sur sa demande, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1998, auprès du Foyer Sainte-Dévoit.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 98-521 du 28 octobre 1998 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités en de nouveaux locaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'autorisation d'ouverture du 23 juin 1943 portant approbation des statuts de la S.A.M. "Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques" en abrégé "SERP" ;

Vu la demande formulée par la S.A.M. "SERP" en délivrance d'agrément des locaux ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La S.A.M. dénommée "SERP" est autorisée à exercer ses activités dans les locaux sis 5, rue du Gabian à Monaco.



## ART. 2.

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article premier ci-dessus reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-522 du 29 octobre 1998 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Union Internationale Motonautique".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-701 du 11 décembre 1986 autorisant l'association dénommée "Union Internationale Motonautique" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-37 du 20 février 1995 portant approbation de nouveaux statuts de "Union Internationale Motonautique" ;

Vu la requête présentée le 28 septembre 1998 par l'association "Union Internationale Motonautique" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Union Internationale Motonautique" adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie les 23 mars 1997 et 22 mars 1998.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-523 du 29 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "A.I.M.".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "A.I.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, les 29 mai et 6 août 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "A.I.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 mai et 6 août 1998.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-524 du 29 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAXIM'S DE MONTE-CARLO S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAXIM'S DE MONTE-CARLO S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, le 6 août 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MAXIM'S DE MONTE-CARLO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 août 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi

n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-525 du 29 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DE MANAGEMENT ET D'INGENIERIE" en abrégé "SAMMI"*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DE MANAGEMENT ET D'INGENIERIE" en abrégé "SAMMI" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1 million de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-526 du 29 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TOP NETT".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TOP NETT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 septembre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 septembre 1998.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-527 du 29 octobre 1998 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu la loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 4 août 1998 par M. Patrick RAYMOND à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'Architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 29 septembre 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Patrick RAYMOND est autorisé à exercer la profession d'Architecte dans la Principauté de Monaco.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-528 du 3 novembre 1998 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1998 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 :

- pour les enfants de moins de trois ans :

a) montant mensuel maximum	695,00 F
b) taux horaire	4,793 F

- pour les enfants âgés de trois à six ans :

a) montant mensuel maximum	1.040,00 F
b) taux horaire	7,172 F

- pour les enfants âgés de six à dix ans :

a) montant mensuel maximum	1.250,00 F
b) taux horaire	8,620 F

— pour les enfants âgés de plus de dix ans :

- |                            |            |
|----------------------------|------------|
| a) montant mensuel maximum | 1.455,00 F |
| b) taux horaire            | 10,034 F   |

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-529 du 3 novembre 1998 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 28, 29 et 30 septembre 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 6.800 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;
- 10.200 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;
- 17.000 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 44.608 F.

Toutefois le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 102.000 F ni inférieur à 1.700 F.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-530 du 3 novembre 1998 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1997-1998.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 28, 29 et 30 septembre 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 301.800.000 F pour l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1997 - 30 septembre 1998.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-531 du 3 novembre 1998 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1998-1999.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1998 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1,05 % pour l'exercice 1998-1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-532 du 3 novembre 1998 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1998 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 5.520 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-533 du 3 novembre 1998 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1998 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 33.120 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-534 du 3 novembre 1998 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1997-1998.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1998 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 14.000.000 F pour l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1997 - 30 septembre 1998.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-535 du 3 novembre 1998 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1997-1998.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1998 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 9.828 F pour l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1997 - 30 septembre 1998.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-536 du 3 novembre 1998 fixant le montant maximal de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées et des plafonds de ressources pour en bénéficier.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1998 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

En application de l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, les plafonds annuels de ressources pour bénéficiaire de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées sont fixés comme suit :

- pour un couple .....	148.000 F
- pour une personne isolée .....	111.000 F

## ART. 2.

Le montant maximal de l'allocation prévu à l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.420 F pour l'exercice 1998-1999.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-537 du 3 novembre 1998 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 à 4,1911 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 97-526 du 3 novembre 1997 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-538 du 3 novembre 1998 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 26.496 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-539 du 3 novembre 1998 autorisant un prélèvement sur le capital du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est autorisé un prélèvement de 16.000 F sur le capital du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1996-1997.

## ART. 2.

L'utilisation des fonds ci-dessus, autorisée par le présent arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité financier de ladite caisse.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-540 du 3 novembre 1998 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est autorisé un prélèvement de 730.000 F sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1997-1998.

## ART. 2.

L'utilisation des fonds ci-dessus, autorisée par le présent arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité financier de ladite caisse.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-541 du 3 novembre 1998 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-426 du 10 octobre 1995 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 23 décembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit (en francs) :

## I - Tarif des soins

## A - MEDECINS

• Consultation de l'omnipraticien	C	115,00
• Consultation du spécialiste	Cs	150,00
• Consultation du neuro-psychiatre	CnPsy	225,00
• Consultation spécifique en cardiologie	CsC	320,00
• Visite de l'omnipraticien	V	110,00
• Visite du spécialiste	Vs	135,00
• Visite du neuro-psychiatre	VnPsy	205,00

## • Majorations :

• Visite du dimanche	Vd	125,00
• Visite de nuit	Vn	165,00
• Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	25,00
• Actes d'orthopédie dento-faciale	SPM	14,70
• Actes d'investigation et de spécialité	K	12,60
• Actes d'échographie et de doppler	KE	12,60
• Actes de chirurgie	KC	13,70
• Actes de chirurgie et de spécialité par un médecin spécialiste	KCC	13,70
• Actes avec radiations ionisantes :		
Electroradiologiste, Gastro-entérologue et Onco-radiologiste	Z1	10,95
Rhumatologue, Pneumo-phtisiologue	Z2	10,10
Omnipraticien et autres spécialités	Z3	8,70
• Actes de médecine nucléaire	ZN	10,95
• Produit radio-pharmaceutique lié au ZN	PRA	2,90

## B - CHIRURGIENS-DENTISTES

• Consultation	C	110,00
• Consultation du spécialiste	Cs	150,00
• Visite	V	110,00
• Visite du spécialiste	Vs	135,00
• Actes de chirurgien-dentiste	D	12,60
• Certains soins dentaires	DC	13,70
• Soins conservateurs	Sc	15,50
• Prothèses	Spr	14,10
• Actes avec radiations ionisantes	Z	8,70

## • Majorations :

• Visite du dimanche	Vd	125,00
• Visite de nuit	Vn	165,00
• Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	18,00

## C - AUXILIAIRES MEDICAUX

*Infirmiers, infirmières*

• Actes pratiqués par l'infirmier	AMI	16,50
• Actes infirmiers de soins	AIS	14,30
• Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	9,00
• Majoration dimanche	Md	50,00
• Majoration nuit	Mn	60,00

*Masseurs kinésithérapeutes*

• Actes pratiqués en ville	AMK	13,00
• Actes pratiqués en établissement	AMC	13,00
• Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	11,00
• Majoration dimanche	Md	40,00
• Majoration nuit	Mn	40,00



<i>Orthophonistes</i>		
• Actes pratiqués par l'orthophoniste	AMO	14,00
• Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	9,50
<i>Orthoptistes</i>		
• Actes pratiqués par l'orthoptiste	AMY	15,00
• Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	9,50
• Majoration dimanche	Md	50,00
• Majoration nuit	Mn	60,00
<i>Pédicures</i>		
• Actes pratiqués par le pédicure ou le podologue	AMP	4,15
• Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	3,10
• Majoration dimanche	Md	4,00
• Majoration nuit	Mn	5,00
<b>D - ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE</b>		
• Analyses et examens de laboratoire	B	1,80
• Prélèvement non sanguin par directeur de laboratoire non médecin	KB	12,60
• Prélèvement sanguin par directeur de laboratoire non médecin ou par technicien de laboratoire	PB	16,50

**II - Certificats médicaux**

A - Certificats constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :

• En cas de blessure légère	5,04
• En cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave	8,82

B - Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation d'un taux d'incapacité :

*Examen pratiqué en cabinet par :*

• Un omnipraticien	201,25
• Un médecin spécialiste	201,25
• Un médecin neuropsychiatre	225,00
• Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	345,00

*Examen pratiqué au domicile par :*

• Un omnipraticien	192,50
• Un médecin spécialiste	192,50
• Un médecin neuropsychiatre	205,00
• Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	330,00

C - Certificat constatant la rechute

Certificat constatant la rechute	5,04
----------------------------------	------

**III - Expertise médicale**

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

*Examen pratiqué en cabinet :*

A - Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

• Un omnipraticien	172,50
• Un médecin spécialiste	172,50
• Un médecin neuropsychiatre	225,00
• Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	345,00

B - Lorsque le médecin expert est :

• Un omnipraticien	402,50
• Un médecin spécialiste	402,50
• Un médecin neuropsychiatre	450,00
• Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	690,00

*Examen pratiqué au domicile :*

A - Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

• Un omnipraticien	165,00
• Un médecin spécialiste	165,00
• Un médecin neuropsychiatre	205,00
• Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	330,00

B - Lorsque le médecin expert est :

• Un omnipraticien	385,00
• Un médecin spécialiste	385,00
• Un médecin neuropsychiatre	410,00
• Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	660,00

**IV - Autopsie**

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

- Pour l'autopsie avant inhumation 900,00
- Pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée 1 500,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 95-426 du 10 octobre 1995 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-542 du 3 novembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (catégorie B - indices extrêmes 400/520).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder de sérieuses références en matière d'archivage, de techniques de classement et d'enregistrement du courrier sur informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration d'au moins cinq ans ;

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M<sup>me</sup> Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 98-67 du 26 octobre 1998 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville à l'occasion du 2<sup>ème</sup> Marathon International de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Par dérogation aux articles 7, 8 et 9 du Titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, les dispositions suivantes sont édictées :

a) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit du vendredi 20 novembre 1998 à 12 heures au lundi 23 novembre 1998 à 12 heures :

– Avenue Princesse Alice (dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa).

b) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 22 novembre 1998 de 4 heures 30 à 10 heures 30 :

– Avenue Henri Dunant (dans sa partie, côté Est, comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa) ;

– Boulevard de Suisse (dans sa partie aval, comprise entre le passage de la Porte Rouge et l'avenue de la Costa) ;

– Avenue de la Costa (dans sa partie comprise entre le Boulevard de Suisse et le Boulevard des Moulins) ;

– Impasse de la Fontaine.

c) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 22 novembre 1998 de 6 heures 30 à 10 heures 30 :

– Avenue de la Costa (dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard des Moulins) ;

– Impasse de la Fontaine ;

– Avenue Princesse Alice (dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa) ;

– Avenue Saint Michel (dans sa partie comprise entre la rue des Iris et l'avenue de la Costa) ;

– Allées des Boulingrins.

d) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 22 novembre 1998 de 4 heures 30 à 9 heures 45 :

– Boulevard des Moulins ;

– Boulevard d'Italie.

e) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 22 novembre 1998 de 9 heures 15 à 9 heures 45 :

– Boulevard des Moulins ;

– Boulevard d'Italie ;

– Chemin de La Rousse.

f) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 22 novembre 1998 de 9 heures 20 à 10 heures 05 :

– Boulevard du Larvotto (dans sa partie comprise entre la frontière est et le giratoire du Portier) ;

– Brette d'accès au Boulevard du Larvotto OE (entre le giratoire du Portier et le Boulevard du Larvotto).

g) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 22 novembre 1998 de 4 heures 30 à 14 heures 35 :

– Avenue Princesse Grace (sur la voie aval, dans sa totalité).

h) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 22 novembre 1998 de 9 heures 30 à 14 heures 35 :

– Avenue Princesse Grace (sur la voie aval, dans sa totalité).

i) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 22 novembre 1998 de 6 heures 30 à 14 heures 50 :

– Boulevard Louis II ;

– Avenue Président J.-F. Kennedy ;

– Boulevard Albert 1<sup>er</sup> (dans sa partie aval de la contre-allée).

j) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 22 novembre 1998 de 11 heures 20 à 14 heures 50 :

– Boulevard Louis II sens Est Ouest (dans sa totalité) ;

– Boulevard Louis II sens Ouest Est (dans sa partie comprise entre l'avenue Président J.-F. Kennedy et la sortie du Parking Louis II) ;

– Avenue Président J.-F. Kennedy ;

– Boulevard Albert 1<sup>er</sup> (voie bus + voie aval) ;

– Tunnel T2 ;

– Tunnel T3 ;

– Tunnel T4.

k) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 22 novembre 1998 de 6 heures 30 à 15 heures :

– Avenue Prince Héréditaire Albert.

l) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 22 novembre 1998 de 11 heures 20 à 15 heures :

– Avenue Prince Héréditaire Albert (voie amont, dans sa partie comprise entre le tunnel T3 et la rue de la Lûjerneteta) ;

– Avenue Prince Héréditaire Albert (dans sa partie comprise entre la rue de la Lûjerneteta et l'avenue de Fontvieille) ;

– Avenue des Castelans (dans sa partie comprise entre l'avenue Prince Héréditaire Albert et l'entrée P1-P2 du Parking du Stade).

m) Un double sens de circulation est rétabli le dimanche 22 novembre 1998 de 11 heures 20 à 15 heures :

– Rue du Gabian (dans sa partie comprise entre l'avenue de Fontvieille et la rue de la Lûjerneteta) ;

– Avenue des Castelans (dans sa partie comprise entre la rue du Campanin et la sortie P3-P4 du Parking du Stade).

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**Art. 3.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 octobre 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 octobre 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 98-68 du 27 octobre 1998 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le jeudi 19 novembre 1998, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le jeudi 19 novembre 1998, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministre d'Etat,
- des autobus de la ville,
- des taxis.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 octobre 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 octobre 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 98-69 du 28 octobre 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de démontage d'une grue à tour.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Du vendredi 13 novembre 1998 à 17 heures jusqu'au dimanche 15 novembre 1998 à minuit :

- le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard de Suisse ;

- la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard de Suisse, au droit du n° 7. Un double sens de circulation est instauré, pour les riverains, de part et d'autre du n° 7.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 octobre 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 octobre 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.**

*Avis de recrutement n° 98-175 d'un vérificateur technique au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un vérificateur technique au Service des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être un ancien collaborateur de Maître d'œuvre et/ou d'entreprise ;
- posséder une expérience d'au moins dix années en matière d'Etudes de Techniques et Gestion du Bâtiment ;
- maîtriser les problèmes spécifiques liés à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- élaborer à partir du programme d'investissement, le détail des dossiers de définition des opérations (constitution des caliers des charges ...) ; fixer les objectifs et assurer le contrôle de la qualité des chantiers de l'Etat.

*Avis de recrutement n° 98-177 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 4 janvier 1999.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- justifier d'une expérience de dix ans minimum en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

#### *Avis de recrutement n° 98-178 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 20 décembre 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/359.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- justifier d'une expérience de vingt-cinq années en matière d'installations de plomberie sanitaire ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie "B".

#### *Avis de recrutement n° 98-179 d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder le B.T.S. de secrétariat et bureautique, option secrétariat de direction ;
- justifier d'une expérience administrative de trois ans au moins dans un Service aux attributions financières et comptables et posséder des connaissances approfondies de saisie et de traitement informatique (Word 7, Lotus Notes, Excel ...).

#### *Avis de recrutement n° 98-180 d'un régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum dans le domaine de la régie des congrès ou des manifestations ;
- posséder une parfaite connaissance de la langue anglaise et de bonnes notions de deux autres langues européennes ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel).

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à l'emploi : horaires variables et permanences à assurer lors des week-ends et jours fériés.

#### *Avis de recrutement n° 98-181 de deux techniciens en micro-informatique au Service Informatique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux techniciens en micro-informatique au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 318/408.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'un diplôme de premier cycle en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle en informatique ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels d'administration des serveurs WINDOWS NT, WARP Serveur, Lotus Notes et des outils bureautiques MICROSOFT Office, messagerie Lotus Notes ;
- avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic, Access et Java.

#### *Avis de recrutement n° 98-182 d'une secrétaire bilingue au Festival de Télévision de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire bilingue au Festival de Télévision de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur - Option secrétariat de direction ;
- être apte à l'utilisation des logiciels de bureautique ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière d'organisation de manifestations internationales ;

- maîtriser parfaitement les langues anglaise et italienne.

#### *Avis de recrutement n° 98-183 d'un comptable bilingue au Festival de Télévision de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un comptable bilingue au Festival de Télévision de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 356/506.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'études supérieures en comptabilité ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise et, si possible, une autre langue étrangère ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins cinq ans.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **MAIRIE**

#### *Avis de vacance n° 98-188 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

#### *Avis de vacance n° 98-191 de deux postes de moniteurs(trices) au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de moniteurs(trices) sont vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

#### *Avis de vacance n° 98-192 d'un emploi d'adjoint technique au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'adjoint technique est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat et du Brevet d'Enseignement professionnel Agricole (B.E.P.A) ;
- posséder une expérience de dix ans au moins dans la culture des plantes succulentes.

#### *Avis de vacance n° 98-193 d'un emploi temporaire d'aide-ouvrier professionnel au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'aide-ouvrier professionnel est vacant au Service de Gestion - Prêt et location de matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 30 ans ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience en montage d'estrades et d'échafaudages métalliques ;
- posséder des connaissances en électricité ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaire de travail notamment en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### INFORMATIONS

#### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Théâtre Princesse Grace

du 12 au 14 novembre, à 21 h,  
et le 15 novembre, à 15 h,  
"Surtout ne coupez pas" d'après l'œuvre de Lucille Fletcher, spectacle interactif conçu et réalisé par Robert Hossein avec Anne Jacquemin et Robert Hossein

##### Salle des Variétés

le 12 novembre, à 18 h 15,  
Conférence présentée par l'AMCA, "Les Ambulants, témoins de la société russe au XIX<sup>e</sup> siècle" par Ch. Loubet

##### Espace Fontvieille

jusqu'au 8 novembre,  
Grande Braderie de Monaco organisée par l'U.C.A.M.

##### Sea Club

jusqu'au 9 novembre,  
5<sup>e</sup> Rencontres de l'Oenologie

#### Association Monégasque de Préhistoire

le 9 novembre, à 21 h,  
"Albert 1<sup>er</sup>, défenseur de la Paléontologie humaine", par Suzanne Simone

#### Centre de Congrès Auditorium

le 8 novembre, à 18 h,  
Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique sous la direction de Walter Weller

#### Cabaret du Casino

jusqu'au 31 décembre,  
Le Crazy Horse présente "Teasing in Monte-Carlo"  
les dimanche, lundi, mercredi, jeudi  
Spectacle à 23 h  
Vendredi et samedi à 21 h et 23 h

#### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano

#### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

#### Hôtel Hermitage - Restaurant "Belle Epoque"

le 8 novembre,  
"Bollito Misto"

#### Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les Splendid Girls et le Folie Russe Big Band

#### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

#### Expositions

##### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 14 novembre,  
Exposition des œuvres du peintre Luis Alberto Hernandez

##### Musée Océanographique

Expositions permanentes :

##### Découverte de l'océan

##### Art de la nacre, coquillages sacrés

##### Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,  
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférencière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

##### Salle de Conférences

Animation, la mer en direct  
tous les jours, à partir de 14 h 30

##### Télédétecton : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images satellitaires

*Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours, de 10 h à 18 h,  
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'au mois de décembre,  
Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M<sup>me</sup> Barbara Piasecka Johnson*

*Jardin Exotique*

jusqu'au 27 novembre,  
de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,  
Exposition de peinture "Peinture sur soie" par *Yôichi Nakamura*

**Congrès***Hôtel Loews*

du 8 au 13 novembre,  
Chevrolet

du 10 au 13 novembre,  
KOB - TV Incentive

du 12 au 15 novembre,  
Incentive Group

du 13 au 15 novembre,  
Divalsim

du 14 au 17 novembre,  
Metal Bulletin

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 8 novembre,  
Monaco/Paris 98

jusqu'au 9 novembre,  
FT Focus Group

## Tournoi de Bridge International

du 10 au 12 novembre,  
High Performance Conference

jusqu'au 18 novembre,  
Incentive Trane

du 13 au 15 novembre,  
Alma

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 9 novembre,  
Tournoi de Bridge International

jusqu'au 12 novembre,  
Incentive Unipro Foods

du 10 au 12 novembre,  
High Performance Conference

du 12 au 15 novembre,  
Morelli

du 13 au 19 novembre,  
14th International Ferro Alloys Conference

du 15 au 22 novembre,  
Tupperware

*Centre de Rencontres Internationales*

le 9 novembre,  
Conférence de la Société Dante Alighieri

les 13 et 14 novembre,  
10<sup>ème</sup> Congrès International d'odontostomatologie

*Centre de Congrès*  
du 9 au 11 novembre,  
Convention MBK

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 7 novembre,  
Les Prix du Comité - Match-Play (R) Demi-Finales

le 8 novembre,  
Les Prix du Comité - Match Play (R) Finales

le 11 novembre,  
Championnat Seniors (R)

le 15 novembre,  
Coupe Ira Senz - Stableford

*Stade Louis II*

le 11 novembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football,  
Première Division : Monaco - Auxerre

*Salle Omnisports Gaston Médecin, Gymnase scolaire et Salle d'Escrime*

les 14 et 15 novembre,  
Tournoi International d'Épée

\*

\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de Gerhard MOSER, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 octobre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.



**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. DANCE FASHION, a prorogé jusqu'au 30 avril 1999 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 29 octobre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance statuant par défaut, a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé, la liquidation des biens de Hugues PERRIN, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "RESTAURANT SAINT MARTIN", 1, rue Biovès à Monaco, dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du 10 avril 1997.

Ordonné, faute d'actif, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens.

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de la liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 octobre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Nicole GEBELIN, épouse JAY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "YVES SAINT LAURANT POUR HOMMES", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de TROIS MIL-

LIONS DIX MILLE DEUX-CENT-TRENTE-SEPT FRANCS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (3.010.237,89 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 3 novembre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Nicole GEBELIN, épouse JAY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "YVES SAINT LAURENT POUR HOMMES", désignée par jugement du 20 octobre 1995, a renvoyé ladite débitrice devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 4 décembre 1998.

Monaco, le 3 novembre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION "IDECOM INTERNATIONAL", a renvoyé ladite débitrice devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 4 décembre 1998.

Monaco, le 3 novembre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION "IDECOM

INTERNATIONAL", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de TROIS-CENT-DIX-SEPT MILLE SEPT-CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE FRANCS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (317.784,46 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 3 novembre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 18 juin 1998, M. Lucien BLAZY, demeurant à Monte-Carlo, "Le Continental", Place des Moulins, a vendu à la société en commandite simple "FRANZOI & Cie" dont le siège à Monaco, 14, rue Grimaldi, un fonds de commerce de vente de vêtements, prêt-à-porter hommes, femmes, enfants, sous-vêtements, lingerie, chaussures assorties, maroquinerie, bijoux fantaisie et accessoires divers, exploité à Monaco, n° 14, rue Grimaldi à l'enseigne "MONTE-CARLO SHIRTS".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> AUREGLIA.

Monaco, le 6 novembre 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO les 9 et 13 juillet 1998, réitéré le 20 octobre 1998, M<sup>me</sup> Catherine BOSIO, veuve de M. Louis CRESTO, demeurant 12, rue de la Turbie à Monaco, a cédé à la Société en Commandite Simple dénommée "Jean FORTI et Cie", ayant siège 9, rue de la Turbie à Monaco, le droit au bail des locaux sis Monaco, 2, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 6 novembre 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 octobre 1998,

la société anonyme monégasque dénommée "PIERLI S.A.M.", au capital de 1.400.000 F, avec siège 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à M. Giuseppe ZANETTI, demeurant 5, rue Plati, à Monaco-Condamine, le droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée dépendant de l'immeuble dénommé "L'AMBASSADOR", situé 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 avril 1998, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 26 octobre 1998,

M<sup>me</sup> Eliane BONELLI, épouse de M. Serge LANZERINI, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé, à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Ciro Maria AQUILA & Cie", au capital de 150.000 F, avec siège 9, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de vente et réparations de stylos, accessoires de petite maroquinerie, vente de cartes postales, etc ..., exploité 9, rue Grimaldi, à Monaco, connu sous le nom de "MONACO STYLOS".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mai 1998 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 28 octobre 1998,

M<sup>me</sup> Sylvie BOUZIN, épouse de M. Bruno RUELLET, demeurant 5, rue Saïge à Monaco-Condamine, a cédé à M<sup>me</sup> My Thanh NGUYEN, épouse de M. Ha LAM VAN, demeurant 1032, Chemin des Révoires, à La Turbie, une officine de pharmacie exploitée 13 et

15, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "PHARMACIE DU ROCHER".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 juillet 1998, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 30 octobre 1998,

la société anonyme française dénommée "BANQUE GENERALE DU COMMERCE", ayant son siège 36, rue Marbeuf, à Paris (8<sup>ème</sup>), a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME STEPHANE", le droit au bail des locaux sis aux rez-de-chaussée de l'immeuble situé 2, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SPORTS INTERNATIONAL  
S.A.M.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1998.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 juin 1998 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE**

**OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SPORTS INTERNATIONAL S.A.M.”.

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Etude, conception, fabrication, distribution, représentation d'articles et équipements de sports, notamment dans la discipline du cyclisme.
- Exploitation de marques sportives.
- Promotion des sportifs.
- Et organisation de manifestations sportives.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera

déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNEE SOCIALE

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.



II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 29 octobre 1998.

Monaco, le 6 novembre 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “SPORTS INTERNATIONAL S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SPORTS INTERNATIONAL S.A.M.”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 10, rue Bosio à Monaco reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 26 juin 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 octobre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 octobre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 octobre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 octobre 1998).

ont été déposées le 6 novembre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “S.A.M. CREATION BETTINA” (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 1998.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 août 1998 par M<sup>e</sup> Henry REY, également notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. CREATION BETTINA”.

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, la fabrication, le commerce, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros d'articles de prêt-à-porter et de mode en général et d'accessoires y afférents.

La prestation de service de création de modèles dans les secteurs des articles de prêt-à-porter, de mode en général et d'accessoires y relatifs.

La création, le développement, le dépôt, la défense, l'exploitation, la gestion, la promotion de noms et marques dans les domaines de la couture, du prêt-à-porter, de la mode et de ses accessoires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus énoncé.

ART. 4

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F), divisé en TRENTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer du tiers à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le "Journal de Monaco".

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le "Journal de Monaco"; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié; lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ces actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

*Modifications du capital social*

a) *Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) *Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notam-

ment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 8

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

##### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyen-

nant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 9.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 10.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 11.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 12.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de deux années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 13.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente. S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés avec voix du président prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 15.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 16.

###### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 17.

###### *Procès-verbaux Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 18.

###### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

###### ART. 19.

###### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNEE SOCIALE

###### ART. 20.

###### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

## ART. 21.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 22.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 23.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 24.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 25.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 26.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 29 octobre 1998

Monaco, le 6 novembre 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“FORMAPLAS”**

(Société Anonyme Monégasque)

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au Cabinet de M. Claude TOMATIS, expert-comptable, 7, rue de l'Industrie, à Monaco, le 15 mai 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “FORMAPLAS”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 6 (actions) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **“ARTICLE 6”**

“Les actions sont nominatives.

“Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus, d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposés au moyen d'une griffe.

“La cession des titres nominatifs à lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

“La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

#### **“Restriction au transfert des actions**

“a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

“b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

“A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

“Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

“Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

“Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

“Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

“Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

“c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

“Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil

d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

"Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

"A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

"S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

"d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

"Les dividendes de tout action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

"Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 mai 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1998, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.353 du vendredi 28 août 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 août 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 27 octobre 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 27 octobre 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 novembre 1998.

Monaco, le 6 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. Jean-Luc HEROUARD  
 & Cie"**

**CESSIONS DE DROIT SOCIAUX  
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juillet 1998, réitéré par le même notaire le 27 octobre 1998,

I. - M. Serge HEROUARD demeurant 4, rue des Orchidées à Monte-Carlo,

a cédé, avec le concours et le consentement de M<sup>me</sup> Monique MOULET, son épouse,

à M<sup>me</sup> Cristina PERSENICO, née GERON, demeurant 14, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco,

la totalité de ses droits sociaux, soit 5 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 5, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Jean-Luc HEROUARD & Cie", au capital de 50.000 F, avec siège 4, rue des Roses à Monte-Carlo.

II. - M. Jean-Luc HEROUARD demeurant 30, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo,

a cédé à M. Raimondo PERSENICO demeurant 14, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco,

44 parts sociales de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 6 à 49, lui appartenant dans le capital de ladite société en commandite simple dénommée "S.C.S. Jean-Luc HEROUARD & Cie".

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M. Raimondo PERSENICO et M. Jean-Luc HEROUARD en qualité d'associés commandités,

- et M<sup>me</sup> Cristina PERSENICO en qualité d'associée commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 50.000 F, divisé en 50 parts de 1.000 F chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 5 parts numérotées de 1 à 5 à M<sup>me</sup> Cristina PERSENICO ;

- à concurrence de 44 parts numérotées de 6 à 49 à M. Raimondo PERSENICO ;



– et à concurrence de 1 part numérotée de 50 à M. Jean-Luc HEROUARD.

La raison et la signature sociales deviennent "S.C.S. Raimondo PERSENICO & Cie" et la dénomination commerciale demeure "FRENCH MIKADO'S".

La société sera gérée pour une durée de six mois à compter du 27 octobre 1998 par M. Raimondo PERSENICO et M. Jean-Luc HEROUARD, associés commandités, avec signature conjointe, ensuite elle sera gérée uniquement par M. Raimondo PERSENICO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 novembre 1998.

Monaco, le 6 novembre 1998.

Signé : H. REY.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

### *Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 27 octobre 1998, enregistré le 28 octobre 1998, Mme Claudette TAUPINARD, divorcée JACHINO, épouse KHEDIRI, demeurant 10, rue Basse à Monaco a vendu à M. Natale JACHINO, demeurant 10, chemin des Œillets à Monaco un fonds de commerce de "location de trois mini-bus avec chauffeurs au profit exclusif de la clientèle de l'hôtel LOEWS", sis à Monaco, au 20, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, du domicile du cédant, 10, rue Basse à Monaco.

Monaco, le 6 novembre 1998.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "VERHAEGHE & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte passé sous seing privé, en date du 23 mars 1998, M. Jean-Pierre Irène VERHAEGHE, domicilié et demeurant 6, rue Imberty à Monaco, en qualité de commandité

et

un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le courtage en gros et demi-gros de tous produits alimentaires et dérivés, notamment la viande, la charcuterie et la volaille, ainsi que de tous matériels et biens d'équipement se rapportant à la distribution desdits produits, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rattachant directement à cet objet.

La raison sociale est S.C.S. VERHAEGHE & CIE.

La dénomination commerciale est "LINK".

Le siège social est fixé : Monaco Business Center "Le Coronado" - 20, avenue de Fontvieille.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 23 mars 1998.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F a été divisé en 1.000 parts sociales de 100 F chacune, attribuées comme suit :

– 20 parts numérotées de UN à VINGT à M. Jean-Pierre Irène VERHAEGHE,

– 980 parts numérotées de VINGT-ET-UN à MILLE à l'associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par M. Jean-Pierre Irène VERHAEGHE qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 octobre 1998.

Monaco, le 6 novembre 1998.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. Jean-Pierre CAMPANA et Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Au terme d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 4 septembre 1998, enregistré audit Monaco le 29 septembre 1998, est constituée une société en commandite simple ayant pour objet :

– Toutes activités d'études, d'assistance et de conseils en matière juridique, fiscale, administrative et de gestion, à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats et des experts comptables monégasques.

La société sera gérée et administrée par M. Jean-Pierre CAMPANA.

La dénomination commerciale est : "Associated Law and Fiscal Advisors - A.L.F.A. - Monaco".

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs divisé en .000 parts de 1.000 F chacune.

Le siège social est fixé à Monaco, au Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de l'autorisation gouvernementale.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 octobre 1998.

Monaco, le 6 novembre 1998.

#### SOCIETE EN NOM COLLECTIF

### "S.N.C. JACCOUD ET BOYAT"

au capital de 50.000 F

(Société en liquidation)

Siège de la liquidation : 7, rue du Gabian - Monaco

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale des associés du 15 octobre 1998 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Yves JACCOUD, né le 23 avril 1961 à Ambilly, de nationalité française, demeurant 2, rue Genissieu - 38000 GRENOBLE

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 7, rue du Gabian.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 octobre 1998.

Monaco, le 6 novembre 1998.

*Le liquidateur.*

#### SOCIETE EN NOM COLLECTIF

### "BOGO & PUJO"

au capital de 100.000 F

Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale des associés du 30 septembre 1998 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute : M. Rémy BOGO, né le 24 août 1954 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 9, avenue d'Ostende, "Le Beau Rivage" à Monaco et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 9, avenue des Castelans à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 30 octobre 1998.

Monaco, le 6 novembre 1998.

**“MONACO TEXTILE”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 F  
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONACO TEXTILE” sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 24 novembre 1998 à 15 heures, au siège social, 27, boulevard d'Italie à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

A l'issue de ladite assemblée, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ou à la dissolution anticipée de la société.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**“LA MAISON DE FRANCE”**

Société Anonyme Monégasque  
Siège social : 42, rue Grimaldi - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire le lundi 23 novembre 1998, à 18 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport du Commissaire aux comptes.
- Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 mai 1998.
- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs.

- Désignation du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1998-1999.

- Election des administrateurs pour le prochain exercice.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**“SOMOVOG”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 9.000.000 francs  
Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 23 novembre 1998, à 14 heures, au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

- Démission d'un administrateur.

- Nomination d'un administrateur.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur la dissolution anticipée de la société ou la poursuite de l'activité sociale malgré les pertes d'exploitation qui ont ramené le fonds social à une valeur inférieure du quart du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

## BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 75.000.000 de francs  
Siège social "Les Terrasses" - 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco (Pté)

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1997

(en francs)

<b>ACTIF</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
Caisse, Banques centrales, C.C.P. ....	7 776 267,63	5 132 007,46
Créances sur les établissements de crédit .....	2 046 153 705,67	1 438 778 115, 20
- A vue .....	333 882 286,24	152 271 303,54
- A terme .....	1 712 271 419,43	1 286 506 811,66
Créances sur la clientèle .....	111 722 381,82	116 613 202,70
- Autres concours à la clientèle.....	23 100 260,91	26 988 756,86
- Comptes ordinaires débiteurs .....	88 622 120,91	89 624 445,84
Participations et activité de portefeuille .....	363 191,49	308 983,00
Immobilisations incorporelles.....	38 215 061,06	35 563 091,39
Immobilisations corporelles.....	3 538 004,02	4 566 762,47
Autres actifs .....	6 216 290,96	948 317,26
Comptes de régularisation .....	1 929 505,63	981 929,20
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>2 215 914 408,28</b>	<b>1 602 892 408,68</b>
<b>PASSIF</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
Dettes envers les établissements de crédit .....	555 952 211,93	72 410 860,55
- A vue .....	9 170 798,62	42 392 256,10
- A terme .....	546 781 413,31	30 018 604,45
Comptes créditeurs de la clientèle .....	1 506 637 507,87	1 431 702 726,37
Comptes d'épargne à régime spécial .....	4 220 831,62	1 457 366,62
- A vue .....	2 765 377,27	1 294 988,10
- A terme .....	1 455 454,35	162 378,52
Autres dettes .....	1 502 416 676,25	1 430 245 359,75
- A vue .....	146 024 231,43	131 218 170,49
- A terme .....	1 356 392 444,82	1 299 027 189,26
Autres passifs.....	37 509 563,13	2 793 720,35
Comptes de régularisation .....	8 967 670,97	5 762 669,87
Provisions pour risques et charges.....	10 344 385,24	2 240 816,09
Capital souscrit .....	75 000 000,00	75 000 000,00
Réserves .....	11 575 000,00	11 500 000,00
Report à nouveau .....	1 406 615,45	(3 710 024,85)
Résultat de l'exercice .....	8 521 453,69	5 191 640,30
<b>Total du passif .....</b>	<b>2 215 914 408,28</b>	<b>1 602 892 408,68</b>

<b>HORS BILAN</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagements de financement en faveur de la clientèle .....	20 935 602,89	11 513 516,47
Engagements de garantie d'ordre de la clientèle .....	44 639 520,35	37 698 108,24
Engagements d'ordre d'établissements de crédit.....	38 487,87	38 764,85
Engagements donnés - Divers .....	28 641 393,60	38 411 447,17
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit.....		12 400 000,00
Engagements reçus - Divers .....	13 616 531,96	38 411 447,17

### COMPTES DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1997

<b>PRODUITS</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
Intérêts et produits assimilés .....	95 829 285,67	75 094 654,92
– Sur opérations avec les établissements de crédit .....	92 112 409,11	70 925 084,00
– Sur opérations avec la clientèle .....	3 716 876,56	4 169 570,92
Revenus des titres à revenu variable.....	107 202,59	194 380,80
Commissions .....	44 062 957,00	27 447 991,28
Gains sur opérations financières .....	17 315 732,39	14 753 774,97
– Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction .....	8 903 420,99	8 527 039,23
– Solde en bénéfice des opérations de change .....	8 412 311,40	6 226 227,74
– Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers ..		508,00
<b>AUTRES PRODUITS ORDINAIRES</b>		
Autres produits d'exploitation .....	904 693,25	3 532 902,18
Autres produits d'exploitation bancaire .....	700 981,96	3 335 245,20
– autres produits .....	700 981,96	3 335 245,20
Autres produits d'exploitation non bancaire .....	203 711,29	197 656,98
Résultat ordinaire avant impôt .....	18 927 035,15	5 237 608,46
Produits exceptionnels .....	26 299 125,28	9 454 976,17
Résultat exceptionnel avant impôt .....	(10 405 581,46)	(45 968,16)
<b>CHARGES</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
Intérêts et charges assimilées .....	83 679 600,97	65 153 101,73
– Sur opérations avec les établissements de crédit.....	11 740 188,42	4 526 954,71
– Sur opérations avec la clientèle .....	71 939 412,55	60 626 147,02
Commissions .....	6 126 049,34	3 364 420,92
<b>AUTRES CHARGES ORDINAIRES</b>		
Charges générales d'exploitation.....	34 425 548,48	32 273 785,15
– Frais de personnel.....	21 295 122,48	20 022 357,36
– Autres frais administratifs .....	13 130 426,00	12 251 427,79
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	2 050 384,96	2 258 673,10
Autres charges d'exploitation .....	12 911 496,62	12 495 289,30
Autres charges d'exploitation bancaire .....	12 904 140,44	10 399 535,08
– autres charges .....	12 904 140,44	10 399 535,08
Autres charges d'exploitation non bancaire .....	7 356,18	2 095 754,22
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	99 755,38	240 825,49
Charges exceptionnelles.....	36 704 706,74	9 500 944,33
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE.....</b>	<b>8 521 453,69</b>	<b>5 191 640,30</b>

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 octobre 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.221,20 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	23.224,13 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.380,26 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.959,27 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	2.011,85 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.829,32
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.079,67 F
Monaactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.348,15 F
CFM Court Terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.887,30 F
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.305,08 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.635,75 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.041.843 L
Monaco IITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.553.516 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.656,13 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.445,72 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.264,01 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.432.900 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.627.273 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.506,02 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.647.097 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.152,46 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.280,03 F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 984,01
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.829,24 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.021,29
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.023.677 ITL
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.003.564 ITL

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 octobre 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.610.692,05 F

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 novembre 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.230,35 F



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---